



**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

Note de présentation

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public du 21 avril au 11 mai 2021 inclus. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

Contexte et objectifs :

L'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe 3 listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont la 3^e doit être fixée par arrêté préfectoral annuel, uniquement parmi le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

L'inscription sur ces listes se fait pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux oiseaux).

L'administration propose le classement de deux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

- **Le pigeon ramier** : *intérêts agricoles* : le pigeon ramier est une espèce qui occasionne des dégâts dans les parcelles agricoles. Peu d'agriculteurs prennent la peine de déclarer officiellement les dégâts qu'ils subissent puisque, contrairement au grand gibier, ils ne peuvent pas être financièrement indemnisés.

Dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou l'effarouchement, il est proposé le classement du pigeon ramier comme ESOD pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 selon les modalités mentionnées dans le projet d'arrêté.

- **Le sanglier** : Les indemnités des dégâts occasionnés par le sanglier sur le maïs grain, maïs ensilage, blé tendre et prairie, représentent pour la campagne cynégétique 2019-2020 : 304 187 € (*Sources* : fédération départementale des chasseurs de la Sarthe).

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Le sanglier reste chassable selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2021-2022.

Participation du public :

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de 21 jours, soit du 21 avril au 11 mai 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications/Consultations et enquêtes publiques/Département/Dossiers 2021 » ;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) avant la fin du délai de consultation du public.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.